



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

9/sept. 2020

2020-111

Publié le 14 septembre 2020



2020-111

SPÉCIAL 9/SEPT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-255-007 du 11 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-224-001 et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains **p. 1**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n°2020-258-004 du 14 septembre 2020 portant fixation de la composition des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes de la commission départementale de coopération intercommunale et définition des modalités de l'élection de ceux-ci **p. 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-258-002 du 14 septembre 2020 autorisant M.BOUFFIER Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **p.20**

Arrêté préfectoral n°2020-258-003 du 14 septembre 2020 autorisant ROUX Éric à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **p.24**



Digne-les-Bains, le 11 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 255-007

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-224-001
et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-244-001 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Digne-les-Bains ;

Vu l'avis du maire de Digne-les-Bains favorable du 11 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la circulation du virus est en augmentation dans le département au cours des dernières semaines (taux d'incidence passé de 7 à 41 en cinq semaines), que le département est classé en zone de vulnérabilité modérée, que quatre des six départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont classés en zones de vulnérabilité élevée avec circulation active du virus et que deux décès ont été recensés dans le département au cours des derniers jours ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, aux horaires les plus fréquentés, dans la commune de Digne-les-Bains;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-244-001 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Digne-les-Bains est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Ferréols, entre 7 heures et 01 heure.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : M. Jean-Michel GILLE
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 258 - 004

**portant fixation de la composition des collèges
des communes, des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes
de la commission départementale de coopération intercommunale
et définition des modalités de l'élection de ceux-ci**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants, R. 5211-19, R.5211-20 et R.5211-21 et R. 5211-30 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France Métropolitaine ;

Considérant que la population totale du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux termes du décret n°2019-1546 susvisé, s'établit à 168 381 habitants ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 198 communes, aucune n'a plus de 100 000 habitants et 184 sont classées en zone de montagne aux termes des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont 1 recensant plus de 50 000 habitants, tous étant situés, en tout ou partie, en zone de montagne ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 40 syndicats mixtes ou syndicats de communes, tous étant situés, en tout ou partie, en zone de montagne ;

Considérant que la population moyenne communale du département s'établit à 850 habitants et que 159 communes ont une population inférieure à cette moyenne ;

Considérant que les 5 communes les plus peuplées du département totalisent une population de 59 221 habitants, soit 36 % de la population totale du département ;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, il y a lieu de renouveler les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et de procéder à leur élection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale du département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 41 (quarante et un) répartis de la manière suivante :

- collège des communes : 21
- collège des EPCI à fiscalité propre : 12
- collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2
- collège du conseil départemental : 4
- collège du conseil régional : 2.

La composition des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et mixtes de la commission départementale de coopération intercommunale et les modalités de l'élection sont définies aux articles suivants.

Article 2 : Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont ainsi constitués :

1 ^{er} collège	Les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département qui est de 850 habitants. La liste de ces 159 communes figure en annexe 1, ci-jointe.
2 ^o collège	Les maires des cinq communes les plus peuplées, à savoir : Manosque, Digne-les-Bains, Sisteron, Oraison et Château-Arnoux Saint-Auban.
3 ^e collège	Les maires des autres communes du département. La liste de ces 34 communes figure en annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : Les représentants des communes disposent de 50 % de la totalité des sièges de la commission, soit 21 (vingt et un). La répartition des 21 sièges entre les collèges définis ci-dessus s'établit comme suit :

1 ^{er} collège	Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département	$21 \times 40 \% =$	8 sièges
2 ^e collège	Les cinq communes les plus peuplées	$21 \times 30 \% =$	6 sièges
3 ^e collège	Les autres communes du département	$21 - (8+6) =$	7 sièges
Total des sièges			21 sièges

Article 4 : En application du 1° de l'article R.5211-21 du CGCT, le nombre de sièges attribués aux communes situées, en tout ou partie, en zone de montagne, est fixé comme suit

	Nombre de sièges affectés à chaque collège	Nombre total de communes dans le collège	Nombre de communes classées en zone de montagne	Répartition proportionnelle	Nombre de sièges attribués aux communes classées en zone de montagne	Nombre de sièges attribués aux autres communes (non classées en zone de montagne)
Collège 1 : Commune dont la population est inférieure à la moyenne départementale	8	159	158	7,95	8	0
Collège 2 : Cinq communes les plus peuplées	6	5	3	3,6	4	2
Collège 3 : Autres communes	7	34	23	4,74	5	2
Totaux :	21	198	184		17	4

Article 5 : Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département disposent de 30 % de la totalité des sièges de la commission, soit 12 (douze) sièges. La liste de ces établissements est annexée au présent arrêté (annexe 3). L'intégralité de ces établissements publics étant situés, en tout ou partie, en zone de montagne, la totalité des sièges revient à cette catégorie.

Article 6 : Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes disposent de 5 % de la totalité des sièges de la commission, soit 2 (deux) sièges. La liste de ces établissements est annexée au présent arrêté (annexe 4). L'intégralité de ces établissements publics étant situés, en tout ou partie, en zone de montagne, la totalité des sièges revient à cette catégorie.

Article 7 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 8 : pour l'élection des membres de la commission visés aux articles 4, 5, 6 du présent arrêté, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % (cinquante pour cent) supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Pour les communes :

- 12 candidats pour les 8 sièges à pourvoir du premier collège des communes ;
- 9 candidats pour les 6 sièges à pourvoir du deuxième collège des communes ;
- 11 candidats pour les 7 sièges à pourvoir du troisième collège des communes.

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- 18 candidats pour les 12 sièges à pourvoir du collège des EPCI à fiscalité propre.

Pour les syndicats mixtes et syndicats de communes :

- 3 candidats pour les 2 sièges à pourvoir du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 9 : Élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes.

L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes a lieu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux, soit avant le 25 décembre 2020.

Article 10 : Les électeurs

Pour l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, les électeurs sont respectivement : les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre et les présidents de syndicats mixtes et de syndicats de communes. Les listes électorales correspondantes figurent en annexe du présent arrêté (Annexe 5). La liste des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes sera actualisée postérieurement à la date prévue au X de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit le 25 septembre 2020.

Article 11 : Les candidats

Pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, les candidats doivent avoir la qualité de :

- Maire, adjoint au maire ou conseiller municipal (pour les représentants des collèges des communes) ;
- Membres des organes délibérants (pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ou syndicats de communes).

Article 12 - Dépôt des listes

La date limite de dépôt des candidatures à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par le candidat tête de liste ou son mandataire, est fixée au mardi 20 octobre 2020 à 16 heures.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes de candidats doivent respecter la proportion de candidats représentant des zones de montagne conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Au terme du délai de dépôt des candidatures, la préfète communique aux candidats - à leur demande - les candidatures déposées.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions requises et que d'autres candidatures - individuelles ou collectives - ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, un délai de trois jours ouvrables, soit jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 16 heures, est imparti à ces dernières afin de constituer des listes conformes aux conditions requises.

La ou les listes de candidats constituées conformément à ces dispositions est arrêtée par la préfète.

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, lorsqu'une seule liste de candidats, réunissant les conditions requises, a été déposée par l'association départementale des Maires et qu'aucune autre candidature - individuelle ou collective - n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des Maires.

Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que pour la désignation des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 13 : Modalités d'organisation du scrutin

L'élection a lieu par correspondance. Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter les mentions suivantes :

- « Élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » ;
- l'indication du collège auquel appartient l'intéressé ;
- ses nom, prénom, qualité, et signature.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont établis par la préfecture et transmis aux électeurs. Les bulletins de vote devront parvenir ou être déposés à la préfecture le jeudi 29 octobre 2020 à 16 heures au plus tard.

Le vote par télécopie ou message électronique n'est pas admis. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats sont effectuées le vendredi 30 octobre 2020, par une commission composée comme suit :

- la préfète ou son délégué, présidente ;
- trois maires désignés par la préfète, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- un conseiller départemental désigné par la préfète, sur proposition du président du conseil départemental ;
- un conseiller régional désigné par la préfète, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence de la préfète. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Marseille dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, par les candidats et la Préfète.

Article 15 : Formation restreinte

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-45 du CGCT, la formation restreinte de la CDCI comprend :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- le quart des membres élus au sein du collège des EPCI à fiscalité propre ;
- la moitié des membres élus au sein du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Représentants des collèges des communes (1)	Représentants du collège des EPCI à fiscalité propre	Représentants du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes	Total des représentants au sein de la formation restreinte de la CDCI
½ des représentants des communes à la CDCI, soit 11 sièges.	¼ des représentants des EPCI à la CDCI, soit 3 sièges.	½ des représentants des syndicats à la CDCI, soit 1 siège.	15 sièges
(1) dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants.			

Aucun siège n'est attribué spécifiquement aux communes et EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne.

Article 17 : Les membres de la formation restreinte de la CDCI sont élus lors de la séance d'installation.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et de communes, au sein de leurs collèges respectifs.

Les candidatures sont déposées, par écrit, auprès de la préfète, présidente de la CDCI. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En cas d'égalité de suffrages après le troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection se fait au scrutin ordinaire à main levée. Néanmoins, conformément aux dispositions du règlement intérieur en vigueur de la CDCI, à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés, l'élection se fait au scrutin secret.

En cas de vacance de siège au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans un délai d'un mois dans les mêmes conditions. Les candidatures éventuelles sont remises à la présidente au début de la plus proche séance de la commission.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Violaine DEMARET

Arrêté préfectoral n°

Annexe 5 : listes électorales pour les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes.

1 – Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Nom de la commune	
Allemagne-en-Provence	Monsieur Alex PIANETTI
Allons	Monsieur Christophe IACCOBI
Allos	Monsieur Michel LANTELME
Angles	Monsieur Aimé BAC
Archail	Madame Laurence GUICHARD-SAGNIEZ
Aubenas-les-Alpes	Madame Brigitte MOYA
Aubignosc	Monsieur René AVINENS
Authon	Monsieur Alain RAHON
Auzet	Monsieur Christian ISOARD
Barles	Monsieur Patrick GAETHOFS
Barras	Monsieur Rémy GRAVIÈRE
Barrême	Monsieur Jean-Louis CHABAUD
Bayons	Monsieur Régis RIOTON
Beaujeu	Monsieur Patrick BERNARDINI
Beauvezer	Monsieur Brice GARNIER
Bellafaire	Monsieur Bernard CAVEING
Bevons	Monsieur Marc HUSER
Beynes	Monsieur Sylvain FLORES
Blieux	Monsieur Gérard COLLOMP
Bras-d'Asse	Monsieur Gilles PAUL
Braux	Monsieur Stéphane GRAC
Brunet	Monsieur Francis BERARD
Castellet-lès-Sausses	Monsieur Claude CAMILLERI
Champtercier	Monsieur Antoine ARENA
Châteaufort	Madame Geneviève DEMONTIS
Châteauneuf-Miravail	Monsieur Jean-Philippe MARTINOD
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	Monsieur Frédéric DRAC

Nom de la commune	
Châteauredon	Madame Sandrine NEBES
Chaudon-Norante	Madame Évelyne RALL
Clamensane	Madame Émilie VAUTRIN
Claret	Monsieur Frédéric LOUCHE
Clumanc	Monsieur Thierry VIALE
Colmars	Madame Magali SURLE-GIRIEUD
Cruis	Monsieur Félix MOROSO
Curbans	Madame Laurence ALLIX
Curel	Monsieur Thierry BELLEMAIN
Dauphin	Madame Michèle BERTIN
Demandolx	Monsieur Ludovic MANGIAPIA
Draix	Monsieur Victor SERRA
Enchastrayes	Monsieur Albert OLIVERO
Entrages	Madame Marie-José MAGAUD
Entrepierres	Madame Florence CHEILAN
Entrevennes	Monsieur Daniel BLANC
Esparron-de-Verdon	Monsieur Guy BURLE
Estoublon	Madame Carole TOUSSAINT
Faucon-de-Barcelonnette	Madame Hélène GARCIER-RICHAUD
Faucon-du-Caire	Monsieur Robert ZUNINO
Fontienne	Monsieur Guy JAUFFRED
Ganagobie	Madame Sylvie BELMONTE
Gigors	Monsieur Gérard MAGAUD
Hautes-Duyes	Monsieur Italo ZANARTU-HAYER
L'Hospitalet	Monsieur Nicolas LAPAILLE
La Condamine-Châtelard	Madame Elizabeth JACQUES
La Garde	Monsieur Joël LAUGIER
La Javie	Monsieur Eric AUZET
La Motte-du-Caire	Monsieur Jérôme FRANCOU
La Mure-Argens	Monsieur Alain DESLAUX
La Palud-sur-Verdon	Madame Michèle BIZOT-GASTALDI
La Robine-sur-Galabre	Monsieur Bruno ACCIAÏ

Nom de la commune	
La Rocheiron	Monsieur Claude PELLISSIER
La Rochette	Monsieur Claude DROGOUL
Lambruisse	Monsieur Robert MARTORANO
Lardières	Monsieur Robert USSEGLIO
Le Caire	Monsieur Jean-Michel MAGNAN
Le Castellard-Mélan	Madame Chantal BARDIN
Le Castellet	Monsieur Benoît GOUIN
Le Chaffaut Saint-Jurson	Monsieur Claude ESTIENNE
Le Fugeret	Monsieur André PESCE
Le Lauzet-Ubaye	Madame Martine DOU-CHABAS
Le Vernet	Monsieur François BALIQUE
Les Omergues	Monsieur Alain COSTE
Les Thuiles	Madame Sandra REYNAUD
Limans	Monsieur Nicolas FURET
Lurs	Madame Claire BENTOSELA
Majastres	Monsieur Jean SEVENIER
Mallefougasse-Augès	Monsieur Jean-Paul DEORSOLA
Marcoux	Monsieur Christian BOYER
Méailles	Madame Viviane PONS-BERTAINA
Melve	Monsieur Jean-Christian BORCHI
Méolans-Revel	Monsieur Daniel MILLON-ROUSSEAU
Mézel	Monsieur Claude SEGOND
Mirabeau	Monsieur Hugo DECROIX
Montagnac-Montpezat	Monsieur François GRECO
Montclar	Madame Béatrice SAVORNIN
Montfort	Monsieur Yannick GENDRON
Montfuron	Monsieur Pierre FISCHER
Montjustin	Monsieur Mathias GUIBERT
Montlaur	Madame Camille FELLER
Montsalier	Monsieur Serge MARTIN
Moriez	Monsieur Alain COULLET
Moustiers-Sainte-Marie	Monsieur Marc BONDIL

Nom de la commune	
Nibles	Monsieur Jean-Jacques LACHAMP
Niozelles	Monsieur Paul ROMAND
Noyers-sur-Jabron	Monsieur Brice CHADEBEC
Ongles	Madame Maryse BLANC-VENTRE
Oppedette	Monsieur Laurent FAYET
Peyroules	Monsieur Frédéric CLUET
Piégut	Madame Adèle KUENTZ
Pierrerue	Monsieur Didier DERUPTY
Pontis	Monsieur Georges GAMBAUDO
Prads-Haute-Bléone	Madame Françoise BASSET
Puimichel	Monsieur Pierre BONNAFOUX
Puimoisson	Monsieur Fabien BONINO
Quinson	Monsieur Jacques ESPITALIER
Redortiers	Monsieur Gérard BURCHERI
Revest-des-Brousses	Madame Muriel GARAU
Revest-du-Bion	Monsieur Bernard GRANET
Revest-Saint-Martin	Madame Nadine CURNIER
Rougon	Monsieur Jean-Marie AUDIBERT
Roumoules	Monsieur Gilles MEGIS
Saint-Benoît	Monsieur Maurice LAUGIER
Saint-Geniez	Monsieur Olivier CHABRAND
Saint-Jacques	Madame Alix CHAILLAN
Saint-Jeannet	Madame Jacqueline PIERRISNARD
Saint-Julien-d'Asse	Monsieur Jean-Pierre AILLAUD
Saint-Julien-du-Verdon	Monsieur Thierry COLLOMP
Saint-Jurs	Madame Danielle URQUIZARD
Saint-Laurent-du-Verdon	Monsieur Jean-albert BONDIL
Saint-Lions	Madame Madeleine ISNARD
Saint-Martin-de-Brômes	Madame Laurence DEPIEDS
Saint-Martin-les-Eaux	Monsieur Stéphane DELRIEUX
Saint-Martin-lès-Seyne	Monsieur Childéric REBOUL
Saint-Paul-sur-Ubaye	Monsieur Bernard ISOARD

Nom de la commune	
Saint-Pierre	Monsieur Sauveur PATRICOLA
Saint-Pons	Madame Dominique OKROGLIC
Saint-Vincent-sur-Jabron	Monsieur Nicolas FIGUIERE
Sainte-Croix-à-Lauze	Madame Marie-Christine ALMERAS
Sainte-Croix-du-Verdon	Monsieur Jean-Marie BOURJAC
Salignac	Madame Angélique EULOGE
Saumane	Monsieur Fabrice PAUL
Sausses	Monsieur Frank DAGONNEAU
Selonnet	Monsieur Benoît CAZERES
Senez	Monsieur Gilles DURAND
Sigonce	Monsieur Christian CHIAPPELLA
Sigoyer	Monsieur Michel HERNANDEZ
Simiane-la-Rotonde	Monsieur Thibault DALLAPORTA
Soleilhas	Monsieur Jean-Pierre LOMBARD
Sourribes	Monsieur Patrick HEYRIES
Tartonne	Monsieur Jean-Louis SILVY
Thèze	Monsieur Gérard DUBUISSON
Thoard	Monsieur Denis BAILLE
Thorame-Basse	Monsieur Bruno BICHON
Thorame-Haute	Monsieur Thierry OTTO-BRUC
Turriers	Monsieur Jean-Yves SIGAUD
Ubaye-Serre-Ponçon	Monsieur Jean-Michel TRON
Ubraye	Monsieur Claude ROUSTAN
Uvernet-Fours	Monsieur Patrick BOUVET
Vachères	Monsieur Alain CLAPIER
Val d'Oronaye	Monsieur Jean FERRON
Val-de-Chalvagne	Madame Anabel ONCINA
Valavoire	Monsieur Hervé MIRAN
Valbelle	Monsieur Pierre-Yves VADOT
Valernes	Monsieur Jean-Christophe PIK
Vaumeilh	Madame Elisabeth COLLOMBON
Venterol	Monsieur Bernard RENOUY

Nom de la commune	
Verdaches	Monsieur Guy AUZET
Vergons	Monsieur Martial JOUBERT
Villars-Colmars	Monsieur Laurent ROUX
Villemus	Monsieur Pierre POURCIN

2 – Collège des cinq communes les plus peuplées du département :

Nom de la commune	Nom du Maire
Manosque	M. Camille GALTIER
Digne-les-Bains	Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
Sisteron	M. Daniel SPAGNOU
Château-Arnoux Saint-Auban	M. René VILLARD
Oraison	M. Benoît GAUVAN

3 – Collège des autres communes du département :

Nom de la commune	Nom du Maire
Aiglun	M. Michel AUDRAN
Annot	Mme Marion COZZI
Banon	Mme Michèle MOUTTE
Barcelonnette	Mme Sophie VAGINAY-RICOURT
Castellane	M. Bernard LIPERINI
Céreste	M. Gérard BAUMEL
Corbières-en-Provence	M. Jean-Claude CASTEL
Entrevaux	M. Lucas GUIBERT
Forcalquier	M. David GEHANT
Gréoux-les-Bains	M. Paul AUDAN
Jausiers	M. Jacques FORTOUL
L'Escale	M. Claude FIAERT
La Brillanne	M. Jean-Charles BORGHINI
Le Brusquet	M. Gilbert REINAUDO
Les Mées	M. Gérard PAUL
Malijai	Mme Sonia FONTAINE
Mallemoisson	M. Jean-Paul COMTE
Mane	M. Jacques DEPIEDS
Mison	M. Robert GAY
Peipin	M. Frédéric DAUPHIN
Peyruis	M. Patrick VIVOS
Pierrevert	M. André MILLE
Reillanne	Mme Claire DUFOUR
Riez	M. Christophe BIANCHI
Saint-André-les-Alpes	M. Serge PRATO
Saint-Etienne-les-Orgues	Mme Patricia PAUL
Saint-Maime	M. Stephen PARRAUD
Saint-Michel l'Observatoire	M. Jean-Paul GROSSO
Sainte-Tulle	M. Jean-Luc QUEIRAS
Seyne	M. Laurent PASCAL

Nom de la commune	Nom du Maire
Valensole	M. Gérard AURRIC
Villeneuve	M. Serge FAUDRIN
Volonne	Mme Sandrine COSSERAT
Volx	M. Jérôme DUBOIS

4 – Collège des EPCI à fiscalité propre du département :

Nom de l'EPCI	Nom du président
Communauté de communes de Haute-Provence-Pays de Banon	M. Jacques DEPIEDS
Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération	Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon	M. Maurice LAUGIER
Communauté de communes du Sisteronais-Buëch	M. Daniel SPAGNOU
Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon	M. Jean-Christophe PETRIGNY
Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	M. René AVINENS
Communauté de communes Pays Forcalquier et Montagne de Lure	M. David GEHANT
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	Mme Sophie VAGINAY-RICOURT

5 – Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes du département :

Nom du syndicat	Nom du président
SI à vocation sociale CASIC	M. Roland PETIET
SI d'alimentation en eau potable de Forcalquier-Mane	
SI d'alimentation en eau potable de Nibles-Châteaufort	M. Jean-Jacques LACHAMP
SI d'alimentation en eau potable Durance-Plateau d'Albion	
SI d'aménagement et de gestion de l'aérodrome de SISTERON - VAUMEILH	
SI de conservation et de promotion de la route de la Bonette Restefond et de son site alentour	M. Gérard BRUN
SI de Meyronnes/Epinay-sur-Seine	
SI de protection, correction et colmatage des rives du Jabron (SIPCC)	
SI de regroupement pédagogique de la rive droite du Rancure	
SI de Salignac-Entrepierrres	M. Jean-Marie DELACROIX
SI de transport scolaire des élèves des établissements de Banon	
SI d'épuration des eaux de Saumane-L'Hospitalet	M. Nicolas LAPAILLE
SI d'irrigation de la région de Forcalquier	
SI pour le transport des élèves du carrefour de Bléone-Durance	Mme Gisèle SAUNIER
SI pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues	
SIERT d'Annot-Entrevaux	
SIVOM de restauration et de garderie scolaire de Mézel	
SIVOM pour l'alimentation en eau du plateau de Valensole	
SIVU à caractère pédagogique de Venterol-Piegut	Mme Nathalie UBAUD
SIVU d'assainissement collectif du Haut-Verdon	M. Cyrille GIRIEUD
SIVU de la Valette	
SIVU de la Vallée de l'Asse	
SIVU de l'eau et de l'assainissement de la Vallée du Jabron	M. Yannick TRANCHANT
SIVU d'irrigation de la Motte-Turriers	M. Charly AUDIBERT
SIVU du canton de Peyruis	
SIVU du golf du Bachelard	
SIVU du regroupement pédagogique de la haute vallée de l'Asse	
SIVU Thèze-Valernes-Vaumeilh	
SM Asse-Bléone (SMAB)	M. Gilles PAUL
SM de gestion du conservatoire à rayonnement départemental Olivier MESSIAEN	
SM de gestion du parc naturel régional du Verdon (SMPNRV)	M. Bernard CLAP
SM Sisteronais - Moyenne-Durance - Énergie	M. Robert GAY
SM départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence	
SM des villages et cités de caractère	
SM du massif des Monges	

Nom du syndicat	Nom du président
SM du Val d'Allos	
Syndicat départemental d'énergie (SDE)	
SM pour l'aménagement de Pra-Loup	
SMERT du Largue et de l'Enchrême	
SM du SCOT du Pays SUD	M. Pierre VOLLAIRE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Pôle Pastoralisme
Affaire suivie par : Sylvain TROUBETZKY
Tel : 04.92.30.20.88
Mél : sylvain.triboutzky@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-258-002

Autorisant M. BOUFFIER Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande présentée le 24 juin 2020 par M. BOUFFIER Marc, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation par le loup sur les communes de CERESTE et de MONTJUSTIN ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère « non-protégéable » des troupeaux bovins et équin ;
- Vu** les moyens de protection mis en œuvre par M. BOUFFIER Marc contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en bergerie et en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. BOUFFIER Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

M. BOUFFIER Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. BOUFFIER Marc de moyens de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation,
- sur les communes de CERESTE et de MONTJUSTIN,
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le bénéficiaire, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint et/ou que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 août 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX

Pôle Pastoralisme
Affaire suivie par : Sylvain TROUBETZKY
Tel : 04.92.30.20.88
Mél : sylvain.tribetzky@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-258-003

Autorisant M. ROUX Eric à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-240-003 du 28 août 2019, fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement et de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté

interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-170-003 du 27 septembre 2019 autorisant M. ROUX Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par M. ROUX Eric sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. ROUX Eric a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que M. ROUX Eric a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-170-003 du 27 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. ROUX Eric a été attaqué 4 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 20 septembre 2019, 22 septembre 2019 et les 13 août 2020 et 8 septembre 2020 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 19 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. ROUX Eric par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. ROUX Eric est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation,
- sur la commune de THORAME-BASSE ,
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. ROUX Eric, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUX Eric, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUX Eric, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

OU

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX